EPARGNE HABITAT

Société Civile de Placement Immobilier

Siège social : 15 place Grangier - 21000 DIJON

RCS Dijon 494 640 410

STATUTS

TITRE I – FORME - OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

Article 1 FORME

Il est formé une Société Civile faisant offre au public qui est régie par les articles 1832 et suivants du Code Civil, par les articles L. 214-1, L.214-24 à L.214-24-23, L.214-86 à L.214-120, L.231-8 à L.231-21, D.214-32 à D.214-32-8, R.214-130 à R.214-160 et suivants du Code Monétaire et Financier, les dispositions du Règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers, par tous textes subséquents et par les présents statuts.

Article 2 – OBJET

La Société a pour objet :

- l'acquisition directe ou indirecte y compris en l'état futur d'achèvement, et la gestion d'un patrimoine immobilier locatif,
- l'acquisition et la gestion d'immeubles qu'elle fait construire exclusivement en vue de leur location.

Pour les besoins de cette gestion, elle peut procéder à des travaux de toute nature dans ces immeubles, notamment les opérations afférentes à leur construction, leur rénovation, leur entretien, leur réhabilitation, leur amélioration, leur agrandissement, leur reconstruction ou leur mise aux normes environnementales ou énergétiques. Elle peut acquérir des équipements ou installations nécessaires à l'utilisation des immeubles.

Elle peut, en outre, céder des éléments de patrimoine immobilier dès lors qu'elle ne les a pas achetés en vue de les revendre et que de telles cessions ne présentent pas un caractère habituel.

Article 3 – DENOMINATION

La Société a pour dénomination : EPARGNE HABITAT

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 15 place Grangier, 21000 DIJON.

Il pourra être transféré en tout autre lieu du même département par simple décision de la Société de Gestion, et partout ailleurs par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

Article 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à 15 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévues aux présents statuts.

TITRE II – CAPITAL SOCIAL

Article 6 – CAPITAL

Le capital initial, constitué sans appel public à l'épargne est de 760 000 € entièrement libéré.

Il est divisé en 608 parts numérotées de 1 à 608 au nominal de 1 250 € chacune, attribuées aux associés fondateurs en proportion de leurs apports en numéraire, à savoir :

Associés	Parts	Capital
- Caisse d'Epargne de Bourgogne Franche-Comté	212	265 000
- VOISIN S.A.	187	233 750
- Cofipari SA (groupe VOISIN)	82	102 500
- Primo BEACCO	29	36 250
- Colette BEACCO	29	36 250
- S2I S.A.	52	65 000
- RDI S.A.	10	12 500
- Frédéric BESSOT	1	1 250
- Michel GAUTHIER	1	1 250
- Rémi MAUCHAMP	1	1 250
- Alain PROY	1	1 250
- Henri TIESSEN	1	1 250
- Christian QUEANT	2	2 500
	608	760 000

En outre, lesdits associés ont versé en sus du nominal une prime d'émission de 76 000 €, soit 125 € par part.

Suite à l'augmentation de capital ouverte le 25.04.2007, le capital social est porté de 760 000 € à 2 582 500 €, et divisé en 2 066 parts au nominal de 1 250 €.

Article 7 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois et par tous moyens en vertu d'une décision des associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, soit par création de parts nouvelles en représentation d'apports en nature ou en numéraire, soit par l'incorporation au capital de toutes réserves disponibles et leur transformation en parts nouvelles.

Les associés confèrent tous pouvoirs à la Société de Gestion pour porter le capital en une ou plusieurs fois, par création de parts nouvelles en représentation d'apports en numéraire, à sept millions cinq cent mille euros (7 500.000 €) (plus prime d'émission), sans qu'il y ait toutefois obligation quelconque d'atteindre ce capital dans un délai déterminé.

Toutefois, le capital maximum de sept millions cinq cent mille euros (7 500 000 €), ci-dessus fixé, devra avoir été souscrit par le public à concurrence de 15 % au moins, soit un million cent vingt cinq mille euros (1 125 000 €), dans un délai d'une année après la date d'ouverture de la souscription. S'il n'est pas satisfait à cette obligation, la Société est dissoute et les Associés fondateurs ou non sont remboursés du montant de leur souscription. Cette disposition résultant d'une disposition légale ne pourra donner lieu à aucun recours.

A l'effet de réaliser ces augmentations de capital, les associés donnent par les présents statuts, tous pouvoirs à la Société de Gestion pour, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur :

- procéder aux époques, pour la durée et les montants qu'elle déterminera, aux augmentations du capital, fixer la durée des périodes de souscription, le cas échéant les proroger ;
- clôturer chaque tranche d'augmentation de capital par anticipation et sans préavis dès que le montant total des souscriptions atteindra le montant fixé pour l'augmentation de capital en question ;
- arrêter, le cas échéant, à la fin d'une période de souscription, le montant d'une augmentation du capital au montant des souscriptions reçues pendant cette période si ce montant est significatif par rapport au montant initialement prévu ;
- fixer les modalités particulières des augmentations de capital, notamment le montant de la prime d'émission, et les conditions de libération des parts nouvelles ;
- fixer toutes les autres modalités des augmentations de capital, et notamment préciser la date d'entrée en jouissance des parts nouvelles, étant précisé que la Société de Gestion pourra notamment fixer une date d'entrée en jouissance différenciée selon la date de souscription,
- aviser en priorité les associés anciens des conditions de souscription à l'augmentation de capital,
- rechercher des associés nouveaux,
- recueillir les souscriptions,
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital au nom de la Société, régler les frais d'enregistrement, faire toutes les formalités nécessaires, notamment auprès du Greffe du Tribunal de Commerce, et procéder à la modification des statuts sans qu'il soit besoin pour cela, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Le minimum de souscription est fixé à 5 parts pour tout associé nouveau.

La Société de Gestion est autorisée à imputer sur toute prime d'émission la somme nécessaire pour compenser les frais d'augmentation de capital, d'acquisition des immeubles, et plus généralement l'ensemble des charges à répartir sur plusieurs exercices.

Le prix de souscription des parts nouvelles est déterminé sur la base de la valeur de reconstitution de la Société.

La valeur de reconstitution de la Société est égale à la somme de la valeur vénale des immeubles et de la valeur nette des autres actifs de la Société, augmentée de la commission de souscription au moment de la reconstitution, multipliée par le nombre de parts émises, et de l'estimation des frais qui seraient nécessaires pour l'acquisition du patrimoine à la date de clôture de l'exercice.

Il ne peut être procédé à la création de parts nouvelles en vue d'augmenter le capital social tant que n'ont pas été satisfaites les offres de cession de parts figurant sur le registre prévu par l'article L.214-93 du Code Monétaire et Financier, depuis plus de trois mois pour un prix inférieur ou égal à celui demandé aux nouveaux souscripteurs.

Article 8 - SOUSCRIPTION ET LIBERATION DES PARTS

Les associés ne sont pas tenus de participer aux augmentations de capital.

La Société de Gestion peut décider, lors de chaque augmentation de capital, le cas échéant, d'offrir une faculté de souscription prioritaire aux associés à compter de l'ouverture de la souscription au public.

Il peut être demandé aux souscripteurs, en sus du nominal, une prime d'émission destinée notamment à :

- amortir les frais engagés par la Société pour la prospection des capitaux, la recherche d'immeubles, l'acquisition ou l'apport des immeubles,
- préserver les droits des associés.

Les parts souscrites en numéraire sont libérées lors de la souscription, du montant de leur valeur nominale et de la totalité de la prime d'émission.

Article 9 - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut décider de la réduction du capital social, pour quelque motif et de quelque manière que ce soit, le montant du capital ne pouvant toutefois être inférieur au minimum légal requis.

TITRE III – PARTS SOCIALES

Article 10 - DROIT DES ASSOCIES

Les parts sociales sont nominatives. Elles ne pourront jamais être représentées par des titres négociables et les droits de chaque associé résultent seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourront modifier les statuts, et des cessions et transferts de parts régulièrement consentis.

Des certificats représentatifs de parts sociales pourront être établis au nom de chacun des associés. Ces certificats sont incessibles.

Les certificats nominatifs, s'il en est créé, devront obligatoirement être restitués à la Société avant toute transcription de cession sur le registre des transferts. En cas de perte, vol, destruction ou non-réception d'un certificat nominatif de parts, l'associé devra présenter à la Société de Gestion une attestation de perte du certificat en question.

Article 11 – INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

- Les copropriétaires indivis d'une part sociale, sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés.

- Les usufruitiers et nu-propriétaires doivent également se faire représenter par l'un d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés. Toutefois, à défaut de notification à la Société de leur représentant, toute communication sera effectuée à l'adresse de l'usufruitier.

Sauf convention contraire notifiée à la Société, le droit de vote attaché à une part appartiendra à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

Article 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS

Chaque part sociale donne droit dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes, compte tenu toutefois de la date d'entrée en jouissance des parts nouvelles.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent en quelque main qu'elles passent.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions prises par les Assemblées Générales des Associés.

Article 13 - TRANSMISSION DES PARTS

Toute transmission donne lieu à une inscription sur le registre des associés. Le transfert de propriété qui en résulte est opposable dès cet instant, à la Société et aux tiers.

A) CESSION ENTRE VIFS

La transmission des parts peut s'effectuer soit par l'intermédiaire du registre des ordres d'achat et de vente tenu au siège de la société, soit directement par l'associé dans le cadre d'une transaction de gré à gré.

Toute transaction de gré à gré est considérée comme une opération sans intervention de la Société de Gestion.

1) Cession par l'intermédiaire du registre des ordres d'achat et de vente (intervention de la Société de Gestion)

Traitement des ordres d'achat et de vente

Les ordres d'achat et de vente sont, à peine de nullité, inscrits sur un registre tenu au siège de la société.

Le prix d'exécution résulte de la confrontation de l'offre et de la demande. Il est établi et publié par la Société de Gestion au terme de chaque période d'enregistrement des ordres.

La Société de Gestion s'assure préalablement à l'établissement du prix d'exécution qu'il n'existe aucun obstacle à l'exécution des ordres de vente.

Elle vérifie notamment que le cédant dispose des pouvoirs suffisants pour aliéner les parts qu'il détient et de la quantité nécessaire de parts pour honorer son ordre de vente s'il était exécuté.

La Société de Gestion procède périodiquement, à intervalles réguliers et à heure fixe, à l'établissement d'un prix d'exécution par confrontation des ordres inscrits sur le registre.

Les ordres sont exécutés dès l'établissement du prix d'exécution qui est publié par la Société de Gestion, et à ce seul prix.

Dès l'exécution de l'ordre d'achat ou de vente, la Société de Gestion inscrit sur le registre des associés la transaction ainsi réalisée.

Lorsque la Société de Gestion constate que les ordres de vente inscrits depuis plus de 12 mois sur le registre représentent au moins 10% des parts émises par la Société, elle en informe sans délai l'Autorité des Marchés Financiers.

Dans les deux mois à compter de cette information, la Société de Gestion convoque une Assemblée Générale Extraordinaire et lui propose la cession partielle ou totale du patrimoine et toute autre mesure appropriée.

2) Cession de gré à gré (sans l'intermédiaire de la Société de Gestion)

La cession de parts sociales peut être opérée selon les formes du droit commun prévues par l'article 1865 du Code Civil. Dans ce cas, elle sera inscrite par la Société de Gestion sur le registre des associés après sa signification à la Société ou après remise d'une expédition ou d'un extrait de l'acte authentique comportant intervention de la Société de Gestion.

Agrément

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés mais, dans le but de conserver à la Société son caractère de société de personnes, et sauf en cas de succession, liquidation de communauté de biens entre époux, de donation par acte authentique ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession de parts à un tiers, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément de la Société de Gestion.

Aux fins d'obtenir l'agrément de la Société de Gestion, l'associé qui désire vendre tout ou partie de ses parts doit en informer la Société de Gestion par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, adresse du cessionnaire, le nombre de parts dont la cession est envisagée et le prix offert, et d'une manière générale, tous renseignements capables de l'éclairer sur la personne de l'acquéreur éventuel.

L'agrément résulte soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de 2 mois à compter de la demande.

Si la Société de Gestion refuse son agrément au cessionnaire proposé, elle sera tenue de faire acquérir les parts soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des parts est déterminé dans les conditions fixées à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si à l'expiration du délai d'un mois à compter de la notification du refus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai pourrait être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

Nantissement

La constitution d'un nantissement sur les parts sociales est soumise à l'agrément de la Société. La notification d'un projet de nantissement s'effectue par acte extrajudiciaire.

Si la Société de Gestion a donné son consentement à un projet de nantissement de parts dans les conditions prévues ci-dessus, ce consentement emportera agrément en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les disposition du premier alinéa de l'article 2078 du Code Civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

B) TRANSMISSION PAR DECES

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers légataires ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant commun en biens.

Les héritiers légataires, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé, devront, pour exercer les droits attachés aux parts de l'associé décédé, justifier de leurs qualités par la production d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

Les héritiers ou ayants droit d'associés décédés ainsi que les usufruitiers et nus-propriétaires doivent se faire représenter auprès de la Société dans les conditions définies à l'article 11.

Article 14 – INCAPACITE

L'interdiction légale, le décès, l'ouverture de tutelle, la déconfiture, la faillite, le règlement ou la liquidation judiciaires d'un ou de plusieurs associés, ne mettront pas fin de plein droit à la Société.

Article 15 - INTERDICTION DE SCELLES ET D'IMMIXTION

Le conjoint ou les héritiers, ainsi que leur représentant ou les représentants d'associés décédés ou frappés d'incapacité civile, ne pourront, soit au cours de la Société, soit au cours d'opérations de liquidation, faire apposer les scellés sur les biens de la Société, en demander la licitation ou le partage, ni s'immiscer dans son administration.

Article 16 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

La responsabilité des associés ne peut être mise en cause que si la Société a été préalablement et vainement poursuivie. Par dérogation à l'article 1863 du Code Civil, la responsabilité de chaque associé à l'égard des tiers est limitée au montant de sa part dans le capital.

TITRE IV – RESPONSABILITE CIVILE DE LA SOCIETE

Article 17 - RESPONSABILITE CIVILE DE LA SOCIETE

La Société doit obligatoirement souscrire un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile du fait des immeubles dont elle est propriétaire.

TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 18 - GERANCE DE LA SOCIETE

La Société est gérée par une société de gestion, constituée sous la forme d'une société anonyme par actions simplifiée dont le capital ne peut être inférieur au minimum légal requis et agréée par l'Autorité des Marchés Financiers.

VOISIN S.A.S., 15 place Grangier à DIJON, a été désignée comme société de gestion statutaire pour une durée indéterminée.

Elle a été agréée par l'Autorité des Marchés Financiers en qualité de Société de Gestion de Portefeuille sous le n° GP-14000026 en date du 22/07/2014.

La gestion est contrôlée par le Conseil de Surveillance, nommé dans les conditions déterminées à l'article 23 ci-après et par un Commissaire aux comptes désigné par l'Assemblée.

Les organes de contrôle sont à la charge de la Société et leur rémunération n'est pas comprise dans les rémunérations consenties à la Société de Gestion.

Les fonctions de la Société de Gestion ne peuvent cesser que par sa dissolution, sa déconfiture, sa mise en règlement judiciaire ou en liquidation de biens, sa révocation, sa démission ou le retrait de son agrément par l'Autorité des Marchés Financiers.

En cas de défaillance de la Société de Gestion, le Conseil de Surveillance convoque sans délai une assemblée générale devant pourvoir à son remplacement à la majorité des voix des associés présents, représentés ou votant par correspondance.

Article 19 - ATTRIBUTIONS ET POUVOIRS DE LA SOCIETE DE GESTION

La Société de Gestion ne contracte, en sa qualité de Société de Gestion, et à raison de sa gestion, aucune obligation personnelle relative aux engagements de la Société et n'est responsable que de son mandat.

La Société de Gestion est investie des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la Société, et pour faire et autoriser tous les actes relatifs à son objet.

Elle a notamment à ces mêmes fins, les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs :

- elle administre les biens de la Société et la représente vis-à-vis des tiers et de toutes administrations et dans toutes circonstances et pour tous règlements quelconques,
- elle prépare et réalise les augmentations de capital,
- elle fait ouvrir au nom de la Société, auprès de toutes Banques ou Etablissements de crédits, tous comptes de dépôt, comptes courants, comptes à terme, donne les ordres de blocage des fonds en banque en vue de produire des intérêts et les modalités de déblocage, crée, signe, accepte, endosse, acquitte tous chèques et ordres de virement pour le fonctionnement de ces comptes,

- elle fait et reçoit toute la correspondance de la Société, se fait remettre tous objets, lettres, caisses, paquets, colis, envois chargés ou non, recommandés ou non, et ceux renfermant des valeurs déclarées, se fait remettre tous dépôts, tous mandats postaux, mandats-cartes, bons de poste,
- elle contracte toutes assurances aux conditions qu'elle avise,
- elle signe toutes polices et consent toutes délégations,
- elle élit domicile partout où besoin sera,
- elle perçoit toutes sommes dues à la Société et paie celles qu'elle doit,
- elle règle et arrête tous comptes avec tous créanciers et débiteurs de la Société,
- elle engage et révoque tous employés de la Société, fixe leurs traitements, salaires, remises, gratifications,
- elle décide l'acquisition de tout matériel d'administration,
- elle réalise toutes acquisitions immobilières, consent toutes promesses d'achat, accepte toutes promesses de vente ;
- elle passe tous marchés et traités,
- elle gère les immeubles sociaux et notamment consent tous baux et locations des immeubles sociaux pour le temps, aux prix, charges et conditions qu'elle juge convenables,
- elle procède à toutes résiliations avec ou sans indemnité,
- elle accepte ou refuse tous nouveaux associés, à l'occasion des cessions de parts sans intervention de la Société de Gestion visées à l'article 13 A) 2) ci-dessus et se prononce sur tout nantissement de parts sociales,
- elle autorise toutes transactions, tous compromis, acquiescements et désistements, ainsi que toutes subrogations et mainlevées d'inscriptions, avant ou après paiement, saisie, oppositions et autres droits, consent toutes antériorités,
- elle exerce toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant,
- elle arrête les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée Générale Ordinaire des associés, statue sur toutes propositions à lui faire, et arrête son ordre du jour,
- elle convoque les Assemblées Générales des associés et exécute leurs décisions,
- elle fait tous actes nécessaires et prend toutes mesures qu'elle juge utiles pour l'exercice de ses pouvoirs,
- elle effectue des échanges, des aliénations ou des constitutions de droits réels portant sur le patrimoine immobilier de la Société.

Toutefois, la Société de Gestion ne pourra effectuer les opérations suivantes sans y avoir été préalablement autorisée par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés dans les conditions de quorum fixées par l'article 27 ci-après :

- contracter, au nom de la Société, des emprunts, assumer des dettes ou procéder à des acquisitions payables à terme, si ce n'est dans la limite d'un maximum fixé par l'Assemblée Générale.

Article 20 - DELEGATION DE POUVOIRS

La Société de Gestion peut déléguer à telle personne que bon lui semble et sous sa responsabilité, tous pouvoirs pour un ou plusieurs objets déterminés, dans la limite de ceux qui lui sont attribués, et leur déléguer tout ou partie de ses rémunérations ou forfait d'administration.

La ou les délégations ci-dessus ne devront toutefois pas avoir pour effet de priver la Société de Gestion de l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 21 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ORGANES DE GESTION ET DE CONTROLE

Toute convention intervenant entre la Société et la Société de Gestion, ou tout associé de cette dernière, doit, sur le rapport du commissaire aux comptes, être approuvée par l'Assemblée Générale des Associés de la Société.
Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la Société des conventions désapprouvées sont mises à la charge de la Société de Gestion responsable ou de tout associé de cette dernière.

Article 22 - HONORAIRES DE LA SOCIETE DE GESTION

La Société de Gestion supporte, sous sa responsabilité, tous les frais de bureaux et de personnel nécessaires à l'administration de la Société, à la perception des recettes et à la distribution des bénéfices, ainsi que le coût des documents nécessaires aux augmentations de capital et à l'information des associés : bulletins de souscription, rapports annuels et trimestriels, certificats de parts.

La Société règle directement les prix d'acquisition des immeubles, encaisse les prix de vente dans le cadre des arbitrages, règle tous frais afférents (dossier technique, diagnostics, négociation, frais d'acte…), ainsi que les travaux d'aménagement, extension, réparation, y compris les honoraires d'architecte, de bureau d'études, les impôts et assurances des immeubles sociaux, frais d'entretien et en général toutes les charges des immeubles, les frais de contentieux, de recouvrement des créances, de location ou relocation (négociation, état des lieux, rédactions d'actes…), les frais d'expertise de l'actif immobilier, les honoraires du ou des commissaires aux comptes, les frais et rémunérations éventuelles du Conseil de Surveillance et généralement toutes dépenses n'entrant pas dans le cadre de l'administration pure de la Société.

Pour les fonctions ci-après :

a) préparer et réaliser les augmentations de capital, organiser et surveiller l'exécution des programmes d'investissements, la Société de Gestion perçoit une commission de 9% hors taxes (majorée de la TVA au taux en vigueur) du montant de chaque augmentation de capital, prime d'émission incluse.

b) assurer la gestion et l'administration des biens sociaux, la répartition des revenus, l'information régulière des associés, la convocation de toutes réunions et assemblées, la facturation et l'encaissement des loyers, indemnités d'occupation ou autres, les paiement et récupération des charges, et généralement toutes missions incombant aux administrateurs de biens et gérant d'immeubles. La Société de Gestion perçoit une commission de 9 % hors taxes (majorée de la TVA au taux en vigueur) des recettes brutes de la Société (produits locatifs hors taxes encaissés et produits financiers).
Les sommes correspondantes pourront être prélevées au fur et à mesure des encaissements par la Société de ses recettes.
La Société de Gestion pourra déléguer ces fonctions sous sa responsabilité, pour des objets déterminés, conformément à l'article 20.

c) en cas de cession de parts, la Société de Gestion perçoit du cédant :

- Si la cession de parts s'effectue par l'intermédiaire de la Société de Gestion, une commission de cession à la charge du cédant, de 5 % hors taxes (majorée de la TVA au taux en vigueur) du prix net vendeur, cette commission ne comprenant pas les frais d'enregistrement qui demeurent à la charge du cédant ;

- Si la cession de parts s'effectue sans l'intermédiaire de la Société de Gestion, la Société de Gestion perçoit un forfait de 50 € par cessionnaire. Les frais d'enregistrement et de publicité demeurent à la charge du cessionnaire ou du cédant selon la convention des parties.

- En cas de transmission à titre gratuit (successions, donations), la Société de Gestion perçoit une rémunération forfaitaire de 50 € par bénéficiaire.

Toute autre rémunération de la Société de Gestion, qui ne pourra revêtir qu'un caractère exceptionnel, sera soumise à la ratification de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés appelée à délibérer sur les comptes de l'exercice au cours duquel l'opération à l'origine de cette rémunération sera intervenue.

Toutes les sommes dues à la Société de Gestion lui restent définitivement acquises et ne sauraient faire l'objet d'un remboursement quelconque à quelque moment ou pour quelque cause que ce soit, sauf conventions particulières contraires.

TITRE VI – CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 23 - CONSEIL DE SURVEILLANCE

A) NOMINATION :

Il est institué un Conseil de Surveillance composé de 7 membres au moins, et de 9 membres au plus, désignés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

La Société de Gestion observe une stricte neutralité dans la conduite des opérations tendant à la désignation des membres du conseil de surveillance.

Préalablement à la convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire devant désigner de nouveaux membres du Conseil de Surveillance, la Société de Gestion procède à un appel de candidatures afin que soient représentés le plus largement possible les associés non-fondateurs.

Les membres du Conseil de Surveillance auront droit au remboursement des frais liés à leurs déplacements, sur la base d'un forfait déterminé d'un commun accord entre la Société de Gestion et le Conseil de Surveillance.

Les membres du Conseil de Surveillance sont nommés pour trois ans et sont toujours rééligibles.

En cas de décès ou démission d'un membre, le Conseil de surveillance peut procéder à une nomination à titre provisoire afin de remplacer le membre vacant jusqu'à l'échéance de son mandat..

Les membres nommés provisoirement ont, comme les autres, voix délibérative au sein du Conseil de Surveillance.

Si le nombre des membres dudit Conseil est devenu inférieur au minimum légal, la Société de Gestion doit convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil de Surveillance.

Si le Conseil de Surveillance néglige de procéder aux nominations requises ou s'il n'est pas procédé à un appel à candidatures ou si l'Assemblée Générale n'est pas convoquée, toute personne autorisée peut demander en justice la nomination d'un mandataire chargé de procéder à un appel à candidatures et/ou de convoquer l'Assemblée Générale Ordinaire à l'effet de procéder aux nominations et/ou de ratifier les nominations provisoires.

Lors du vote relatif à la nomination des membres du Conseil de Surveillance, seuls sont pris en compte les suffrages exprimés par les associés présents et les votes par correspondance.

B) ORGANISATION, REUNIONS ET DELIBERATIONS :

Le Conseil de Surveillance élit à la majorité simple, parmi ses membres, pour la durée de leur mandat, un Président, et s'il le juge nécessaire, un Vice-Président.

En cas d'absence du Président ou du vice-Président, le Conseil désigne, à chaque séance, celui de ses membres qui remplira les fonctions de Président.
Il désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Le Conseil de Surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige sur la convocation, soit du Président, soit de deux de ses autres membres, soit de la Société de Gestion.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit désigné dans la convocation.

Le mode de convocation est déterminé par le Conseil de Surveillance.

Les membres absents peuvent voter par correspondance ou donner mandat à un de leurs collègues de les représenter aux délibérations ; chaque mandat ne peut servir que pour une séance ; chaque membre ne peut représenter plus de deux de ses collègues.

Pour que les décisions du Conseil soient valables, le nombre des membres présents, représentés ou votant par correspondance, ne peut être inférieur à la moitié plus un du nombre total des membres en fonction.

Les décisions sont prises à la majorité des votes émis, chaque membre du Conseil de Surveillance disposant d'une voix. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Les délibérations du Conseil de Surveillance sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et un membre dudit Conseil et conservés dans un registre spécial tenu au siège social.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le Président ou par deux membres du Conseil ou par le Secrétaire.

C) ATTRIBUTIONS ET POUVOIRS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE :

Le Conseil de Surveillance a pour mission :

- d'assister la Société de Gestion dans ses tâches de gestion,

- de vérifier les comptes de la Société ; il peut à cette fin et à toute époque de l'année, opérer tout contrôle qu'il juge opportun,

- de donner son avis sur les questions qui pourraient lui être soumises par l'Assemblée Générale,

- de présenter, chaque année à l'Assemblée Générale qui examine les comptes de l'exercice, un rapport sur la gestion de la Société par la Société de Gestion, la tenue des comptes, la réalisation des investissements et les questions sur lesquelles il aurait été appelé à donner son avis,

- de contrôler la répartition entre les associés des revenus de la Société,

Le Conseil de Surveillance peut se faire assister de tout expert qu'il jugera utile pour l'exercice de sa mission, aux frais de la Société. Il a pouvoir de convoquer l'Assemblée Générale en cas de difficulté.

D) RESPONSABILITE :

Les membres du Conseil de Surveillance ne contractent, à raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle ou solidaire envers les engagements de la Société. Ils ne répondent envers la société et envers les tiers que de l'exécution de leur mandat de contrôle.

Article 24 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne dans les conditions fixées par la loi un ou plusieurs commissaires aux comptes, remplissant les conditions exigées et investis de la mission, des pouvoirs et des prérogatives prévues par la Loi..

Ils exercent leur contrôle dans les conditions prévues à l'article L.214-110 du Code Monétaire et Financier.

Ils font rapport à l'Assemblée Générale des associés.

Leur mandat expire le jour de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes du sixième exercice social faisant suite à leur nomination.

Article 25 – EXPERT EXTERNE EN EVALUATION

La valeur de réalisation ainsi que la valeur de reconstitution de la Société sont arrêtées par la Société de Gestion à la clôture de chaque exercice sur la base d'une évaluation des immeubles réalisée par un expert externe en évaluation ou plusieurs agissant solidairement. Chaque immeuble fait l'objet d'au moins une expertise tous les cinq ans.

Cette expertise est actualisée chaque année par l'expert externe en évaluation.

La mission de l'expert externe en évaluation concerne l'ensemble du patrimoine locatif de la Société.

Un expert externe en évaluation nouvellement désigné peut actualiser les expertises réalisées depuis moins de cinq ans.

L'expertise immobilière doit être conduite dans le respect des méthodes appropriées aux sociétés civiles de placement immobilier.

L'expert externe en évaluation est nommé par l'Assemblée Générale pour cinq ans après acceptation par l'Autorité des Marchés Financiers, de sa candidature présentée par la Société de Gestion.

TITRE VII – ASSEMBLEES GENERALES

Article 26 - ASSEMBLEES GENERALES

A) FORME

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des associés et ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Les Assemblées sont qualifiées d'"Extraordinaires" lorsque leur décision se rapporte à une modification des statuts et d'"Ordinaires" dans tous les autres cas.

B) CONVOCATION

Les Associés sont réunis chaque année en Assemblée Générale dans les six premiers mois suivant la clôture de l'exercice, au jour, heure et lieu indiqués par l'avis de convocation.

Les Assemblées Générales sont convoquées par la Société de Gestion. A défaut, elles peuvent être également convoquées par le Conseil de Surveillance, par le ou les Commissaires aux Comptes ou par un mandataire désigné en justice, soit à la demande de tout intéressé en cas d'urgence, soit à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant au moins le dixième du capital social, soit par le ou les liquidateurs.

Les associés sont convoqués aux Assemblées par un avis de convocation inséré au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires, et par une lettre ordinaire qui leur est directement adressée. Tout associé peut demander à être convoqué par lettre recommandée en adressant à la Société le montant des frais de recommandation.

Le délai entre la date de l'insertion contenant l'avis de convocation ou la date d'envoi des lettres si cet envoi est postérieur, et la date de l'Assemblée est d'au moins quinze jours sur première convocation et six jours sur convocation suivante.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu délibérer régulièrement, faute du quorum requis, la deuxième Assemblée est convoquée dans les formes prévues ci-dessus ; l'avis et les lettres rappellent la date de la première Assemblée.

C) INSCRIPTION DE PROJETS DE RESOLUTION A L'ORDRE DU JOUR

Un ou plusieurs Associés représentant au moins 5% du capital social peuvent demander l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolution. Cette demande est adressée au siège social par lettre recommandée avec avis de réception, vingt-cinq jours au moins avant la date de l'Assemblée réunie sur première convocation.

Toutefois, lorsque le capital de la Société est supérieur à 760.000 Euros, le montant du capital à représenter en application de l'alinéa précédent est, selon l'importance dudit capital, réduit ainsi qu'il suit :

- 4,0% pour les 760.000 premiers Euros ;
- 2,5% pour la tranche de capital comprise entre 760.000 Euros et 7.600.000 Euros ;
- 1% pour la tranche comprise entre 7.600.000 Euros et 15.200.000 Euros ;
- 0,5% pour le surplus du capital.

Le texte des projets de résolution peut être assorti d'un bref exposé des motifs.

La Société de Gestion accuse réception des projets de résolution par lettre recommandée dans un délai de cinq jours à compter de cette réception. Les projets de résolution sont inscrits à l'ordre du jour et soumis au vote de l'Assemblée.

D) PARTICIPATION DES ASSOCIES AUX ASSEMBLEES – POUVOIRS – VOTES PAR CORRESPONDANCE

Tous les associés ont le droit d'assister aux Assemblées Générales en personne ou par mandataire, celui-ci devant être obligatoirement choisi parmi les associés.

Ainsi qu'il est prévu à l'article 11, les co-indivisaires de parts ou l'usufruitier et le nu-propriétaire de parts sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire de leur choix.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à son nombre de parts dans le capital social.

Tout associé peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres associés en vue d'être représentés à une Assemblée.

Pour toute procuration d'un associé sans indication du nom du mandataire, le Président de l'Assemblée Générale émet un avis favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par la Société de Gestion et un vote défavorable à l'adoption de tout autre projet de résolution. Pour émettre tout autre vote, l'associé doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant.

Le mandat est donné pour une seule Assemblée. Il peut cependant être donné pour deux Assemblées, l'une Ordinaire, l'autre Extraordinaire, tenues le même jour ou dans un délai de quinze jours. Le mandat donné pour une Assemblée vaut pour les Assemblées successives convoquées sur le même ordre du jour.

Tout associé peut voter par correspondance.

Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la Société au plus tard 3 jours avant la réunion de l'Assemblée. Les formulaires reçus par la Société ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

Qu'il s'agisse d'une Assemblée générale Ordinaire ou Extraordinaire, les décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents, représentés ou votant par correspondance, sauf en cas de désignation d'un membre du conseil de surveillance comme il est indiqué à l'article 23 A) dernier alinéa.

Les décisions prises conformément aux statuts obligent tous les associés.

E) ORGANISATION DES ASSEMBLEES

L'Assemblée Générale est présidée par La Société de Gestion ; sont scrutateurs de l'Assemblée, les deux membres de ladite Assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction.

Le bureau de l'Assemblée est formé du président et des deux scrutateurs ; il en désigne le secrétaire, qui peut être choisi en dehors des associés.

Il est dressé une feuille de présence qui contient les mentions exigées par la Loi et à laquelle sont annexés les pouvoirs.

La feuille de présence, dûment émargée par les associés et par les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, qui sont signés par les membres du bureau et établis sur le registre prévu par la loi. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par la Société de Gestion, par un membre du Conseil de surveillance ou par le secrétaire de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale est appelée à statuer sur l'ordre du jour arrêté par l'auteur de la convocation.

Article 27 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire entend les rapports de la Société de Gestion et du Conseil de Surveillance sur la situation des affaires sociales. Elle entend également celui du ou des Commissaires aux Comptes.

Elle discute, approuve, ou redresse les comptes et statue sur l'affectation et la répartition des bénéfices.

Elle approuve les valeurs, comptable, de réalisation et de reconstitution arrêtées par la Société de Gestion conformément à la loi.

Elle nomme ou remplace le ou les commissaires aux comptes, l'expert externe en évaluation, les membres du Conseil de Surveillance et fixe leur rémunération éventuelle. Elle pourvoit au remplacement de la Société de Gestion en cas de vacance consécutive aux cas évoqués à l'article 18. Elle donne à la Société de Gestion toutes autorisations pour tous les cas où les pouvoirs à elle conférés seraient insuffisants.

Elle décide la réévaluation de l'actif de la Société sur rapport spécial du Commissaire aux Comptes.

Elle délibère sur toutes propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Ordinaire, doit se composer d'un nombre d'associés représentant au moins un quart du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, il est convoqué à six jours d'intervalle au moins, une nouvelle assemblée qui délibère valablement, quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés ou votant par correspondance mais seulement sur les questions portées à l'ordre du jour de la première réunion.

Article 28 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions sans pouvoir toutefois changer la nationalité de la Société.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit être composée d'associés représentant au moins la moitié du capital social, et ses décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents, représentés ou votant par correspondance.

Si cette condition de quorum n'est pas remplie, il est convoqué, à six jours d'intervalle au moins, une nouvelle Assemblée, pour laquelle aucun quorum n'est requis, et qui arrête ses décisions à la même majorité. Elle doit délibérer sur les questions portées à l'ordre du jour de la première réunion.

Article 29 - CONSULTATIONS PAR CORRESPONDANCE

Hors les cas de réunion de l'Assemblée Générale prévus par la loi, certaines décisions peuvent être prises par voie de consultation écrite des associés.

Afin de provoquer ce vote, la Société de Gestion adresse à chaque associé le texte des résolutions qu'elle propose et y ajoute s'il y a lieu, tous renseignements et explications utiles et avis du Conseil de Surveillance.

Les associés ont un délai de 20 jours à compter de la date d'expédition de cette lettre pour faire parvenir par écrit leur vote à la Société de Gestion. La Société de Gestion ne tiendra pas compte des votes qui lui parviendraient après l'expiration de ce délai.
En ce cas, l'auteur du vote parvenu en retard, de même que l'associé qui se serait abstenu de répondre, seraient considérés comme s'étant abstenu de voter.

En cas de consultation écrite, la Société de Gestion ou toute personne par elle désignée, rédige le procès-verbal de la consultation auquel elle annexe les résultats de vote.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en Justice ou ailleurs sont signés par la Société de Gestion.

Les décisions collectives, par consultations écrites doivent, pour être valables, réunir selon l'ordre du jour de la consultation, les conditions de quorum et de majorité définies ci-dessus pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Article 30 - COMMUNICATIONS

La Société de Gestion adresse, avec la lettre de convocation à l'assemblée générale, par voie postale ou par voie électronique dans les conditions énoncées ci-après, les documents prévus par la Loi et, notamment les rapports de la Société de Gestion, du Conseil de Surveillance, du ou des Commissaires aux Comptes, ainsi que, s'il s'agit de l'assemblée générale ordinaire annuelle, le bilan et le compte de résultat.

Les associés qui entendent recourir à la télécommunication électronique en lieu et place d'un envoi postal pour satisfaire aux formalités d'envoi des documents afférents aux assemblées générales, adressent au préalable leur accord écrit en ce sens à la Société de Gestion.

Les associés ayant accepté le recours à la voie électronique transmettent à la société leur adresse électronique, mise à jour le cas échéant. Ils peuvent à tout moment demander de la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le recours, à l'avenir, à la voie postale, sous réserve du respect d'un délai de 45 jours avant l'assemblée générale.

Tout associé, assisté ou non d'une personne de son choix, a le droit à toute époque, de prendre par lui-même ou par mandataire et au siège social connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : bilans, comptes de résultat, annexes, inventaires, rapports soumis aux assemblées, feuilles de présence et procès-verbaux de ces Assemblées, les rémunérations globales de gestion, ainsi que de surveillance si les organes de surveillance sont rémunérés.

Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance comporte celui de prendre copie.

TITRE VIII – EXERCICE SOCIAL - INVENTAIRE — AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Article 31 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de 12 mois. Il commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Article 32 – INVENTAIRE ET COMPTES SOCIAUX

Les comptes de la Société sont établis conformément aux dispositions du plan comptable applicable aux sociétés civiles de placement immobilier.

A la clôture de chaque exercice, la Société de Gestion dresse l'inventaire des divers éléments d'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également les comptes annuels et établit un rapport de gestion écrit sur la situation de la Société et sur l'activité de celle-ci au cours de l'exercice écoulé.

La Société de Gestion établit à la clôture de chaque exercice et dans les conditions en vigueur un état annexe aux comptes qui retrace la valeur comptable, la valeur de réalisation et la valeur de reconstitution de la société.
La valeur de réalisation est égale à la somme de la valeur vénale des immeubles et de la valeur nette des autres actifs de la Société.

La valeur de reconstitution de la Société est égale à la valeur de réalisation augmentée du montant des frais afférents à une reconstitution de son patrimoine.

Ces valeurs font l'objet de résolutions soumises à l'Assemblée Générale des associés.

En cours d'exercice et en cas de nécessité, le Conseil de Surveillance peut autoriser la modification de ces valeurs, sur rapport motivé de la Société de Gestion.

Les comptes sont établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Toutefois, la Société de Gestion peut proposer à l'Assemblée Générale Ordinaire des associés, des modifications dans la présentation des comptes, dans les conditions prévues par les Lois et règlements.

Article 33 - REPARTITION DES RESULTATS

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice ainsi déterminé, diminué des sommes que l'Assemblée Générale a décidé de mettre en réserve ou de reporter à nouveau, est distribué aux Associés.

L'Assemblée peut, en outre, décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les distributions s'effectueront au prorata du nombre de parts possédées par chaque associé, et en tenant compte de la date d'entrée en jouissance des parts, de la date de l'assemblée, et des acomptes versés trimestriellement, la Société de Gestion pouvant décider la mise en paiement en cours d'exercice d'acomptes trimestriels sur distribution, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues par la loi.

Les pertes, s'il en existe, seront supportées par les associés, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux

dans la limite édictée à l'article 16, et compte tenu de la date d'entrée en jouissance.

TITRE IX – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 34 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la Société de Gestion devra provoquer une réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire, pour décider si la société doit être prorogée ou non.

Faute par elle d'avoir provoqué cette décision, tout associé, après mise en demeure par lettre recommandée restée infructueuse, pourra demander au Président du Tribunal de Grande Instance du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice, chargé de consulter les associés et de provoquer une décision de leur part sur la question.

Si l'Assemblée Générale réunie dans les conditions ainsi prévues, décide de ne point proroger la Société, comme en cas de résolution décidant une dissolution anticipée, la liquidation est faite par la Société de Gestion alors en fonction, à laquelle il est adjoint, si l'Assemblée Générale le juge utile, un ou plusieurs co-liquidateurs nommés par elle.

Pendant le cours de la liquidation, les associés peuvent comme pendant l'exercice de la Société, prendre en Assemblée Générale les décisions qu'ils jugent nécessaires pour tous et qui concernent cette liquidation. Tout l'actif social est réalisé par le ou les liquidateurs qui ont, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.
Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, le quitus de la gestion des liquidateurs, et la décharge de leur mandat, ainsi que pour constater la clôture de la liquidation.

Après le règlement du passif, le produit net de la liquidation est employé à rembourser le montant des parts, si ce remboursement n'a pas encore été opéré.

Le surplus, s'il en reste, sera réparti entre tous les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Article 35 –

Pendant la durée de la Société, et après sa dissolution jusqu'à la fin de la liquidation, les immeubles et autres valeurs de la société appartiendront toujours à l'être moral et collectif.

En conséquence, aucune partie de l'actif social ne pourra être considérée comme étant la propriété indivise des associés pris individuellement.

TITRE X – DISPOSITIONS FINALES

Article 36 – CONTESTATIONS

Toutes contestations qui peuvent s'élever entre les associés, ou entre les associés et la Société, au sujet des affaires sociales, pendant le cours de la société ou pendant sa liquidation, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social. A cet effet, en cas de contestation, tout associé doit faire élection de domicile attributif de juridiction, dans le département du lieu du siège social et toute assignation sera régulièrement donnée à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

Article 37 – POUVOIRS

Les associés fondateurs donnent tous pouvoirs à la Société de Gestion à l'effet de modifier les présents statuts si nécessaire, en vue de l'obtention pour la note d'information du visa de l'Autorité des Marchés Financiers.

Toutes les formalités requises par la loi à la suite des présentes, notamment en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, seront faites à la diligence et sous la responsabilité de la Société de Gestion avec la faculté de se substituer tout mandataire de son choix.

Statuts mis à jour après l'Assemblée Générale du 21 mai 2015